

Dossier n° 2364. Métré effectué le 13 août 2018. Rapport de 2 pages émis le 13 août 2018.

## Attestation de superficie selon loi Carrez

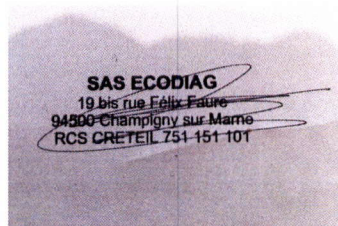
Immeuble	<b>Appartement lot 15</b> 176, avenue Henri Barbusse 93700 Drancy Cadastre non communiqué
Propriétaire	176, avenue Henri Barbusse 93700 Drancy
Donneur d'ordre	176, avenue Henri Barbusse 93700 Drancy
Métreur	

Établi en application de la Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 (art.46), du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (art.4.1, 4.2, et 4.3) portant modification du décret du 17 mars 1967. ALLIANZ 87, rue de Richelieu 75002 Paris n° 54737392 Validité 31 décembre 2018.

Du fait de la possibilité de travaux postérieurs et de l'éventuelle évolution de la jurisprudence ou du règlement de copropriété, cette attestation n'est valable que pour l'objet de cette mission.

**La superficie de la partie privative de ce lot est de : 62.05 m<sup>2</sup>**

Rapport de 2 pages émis à Champigny sur marne.



## Conditions de réalisation du mètre

Accompagnateur : pas d'accompagnateur.  
Documents fournis : aucun.

## Détail mètre

Niveau	Pièce	Superficie
Appartement	Entrée	1.85 m <sup>2</sup>
	Séjour	16.87 m <sup>2</sup>
	Cuisine	5.47 m <sup>2</sup>
	Pièce	8.74 m <sup>2</sup>
	Dégagement	2.21 m <sup>2</sup>
	Salle d'eau	2.27 m <sup>2</sup>
	Toilettes	1.09 m <sup>2</sup>
	Chambre 1	11.09 m <sup>2</sup>
	Chambre 2	12.46 m <sup>2</sup>

Art. 46 de la loi du juillet 1965 : Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut tenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.